



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le six décembre deux mil dix-sept, se sont réunis salle du conseil d'Aubigny sur Nère, sous la présidence de Madame Laurence RENIER

Séance du mardi 12 décembre 2017 **Délibération n° 2017-12-59**

Tarifs REOM 2018

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 27

Nombre de votants : 33

Conseillers titulaires présents : 25 – Mesdames Anne CASSIER, Annette RAFIGNAT, Laurence RENIER, Annette BUREAU, Ariane CHESTIER, Denise SOULAT, Sylvie GIBOINT. Messieurs Denis MARDESSON, Jean-Marc LETOURNEAU, Jean CASSIER, François GRESSET, Jean-Claude TURPIN, Sylvain DUVAL, Alain TASSEZ, Patrick DECROIX, Pascal MARGERIN, Lionel POINTARD, Xavier TABOURNEL, David DALLOIS, Daniel GAUTIER, Joël COULON, Gérard CHALINE, Bernardino ADDIEGO, Gilbert ETIEVE, François COUDRAT.

Conseillers suppléants présents : 2 - Messieurs Florent DE SANDE et Jean-Bernard GRIMAUULT

Pouvoirs : 6 – Madame Martine MALLET donne pouvoir à Madame Laurence RENIER, Madame Marie-France DORISON donne pouvoir à Monsieur Patrick DECROIX, Madame Claudine RUZE donne pouvoir à Monsieur Xavier TABOURNEL, Monsieur Jean-Pierre ROUARD donne pouvoir à Madame Annette BUREAU, Monsieur Jean-Pierre ENGUERRAND donne pouvoir à Madame Ariane CHESTIER, Monsieur Lucien RAFFESTIN donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude TURPIN.

Conseillers titulaires absents : 10 - Mesdames Martine MALLET, Marie-France DORISON, Claudine RUZE. Messieurs Jean-Pierre ROUARD, Jean-Pierre ENGUERRAND, Ulrich BAUDIN, Hugues DUBOIN, Béraud De VOGÛE, Lucien RAFFESTIN et Hervé De POMYERS.

Secrétaire de séance : M. Patrick DECROIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 10-52 en date du 11 octobre 2010 instaurant la REOM sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu la délibération 2014-12-77 du 15 décembre 2014 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2015,

Vu la délibération 2015-12-60 du 14 décembre 2015 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Article 1 – Principes Généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), instituée par l'article 14 de la loi 774-1129 du 30 décembre 1974 (article 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales) a été établie par une décision du conseil communautaire en date du 11 octobre 2010. Le montant de la redevance est arrêté annuellement par décision du conseil pour financer le service de collecte, transport, tri et élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'accès aux déchèteries.

Article 2 – Redevables

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service, personnes publiques ou privées (foyer, administration, édifice public, professionnel du territoire).

Les Offices d'HLM pourront être facturés à la place du locataire à charge pour eux de répercuter le montant de la REOM dans les charges locatives.

Article 3 – Modalités de calcul

Pour les ménages, le montant de la REOM est calculé en fonction d'une unité de base à laquelle sont appliqués des coefficients calculés en fonction du nombre de personnes par foyer au 1^{er} de chaque mois.

Pour les autres catégories, le montant de la REOM est calculé selon les critères fixés à l'article 4 de la présente délibération « les tarifs ».

Les demandes de modification doivent être accompagnées de justificatifs fixés à l'article 7. Elles seront prises en compte sur la facture du semestre suivant. Toute demande de modification concernant la REOM de l'année en cours (N) devra être effectuée avant le 31 décembre de l'année N+1.

Le service est facturé du premier au dernier mois de résidence sur le territoire de la Communauté de Communes. Tout changement doit être signalé à la Communauté de Communes par courrier ou par mail.

Article 4 - Les tarifs annuels

RESIDENCES PRINCIPALES :

- 1 personne : 149 €

- 2 personnes : 168 €
- 3 et 4 personnes : 198 €
- 5 personnes et plus : 228 €

RESIDENCES SECONDAIRES : Tarif unique 158 €

LES COMMUNES : 1 € par habitant (source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année population totale). Sont intégrés dans cette catégorie, les écoles, les cantines scolaires, les centres de loisirs, les bibliothèques municipales, les campings municipaux, les agences postales, les salles des fêtes municipales et toutes autres structures communales.

LES ADMINISTRATIONS OU ASSIMILES : 168 €

LA GRANDE ET MOYENNE DISTRIBUTION : 4 € le m²

LES HOTELS RESTAURANTS

- Tarif de base 228 € + coefficient de 1.5 = 342 € + 50 % du tarif de base par employé ETP supplémentaire en restauration (114 €)
- Application d'un coefficient de 1.5 pour un 2^{ème} passage de collecte

LES CHAMBRES D'HOTES OU ASSIMILES : Tarif unique 158 €

LES GITES OU ASSIMILES (location d'habitation via plateforme de réservation) : 168 € par gîte

LES SALLES DE RECEPTION PRIVEES OU ASSIMILEES

- Salle de réception d'une capacité de – de 50 personnes : 168 €
- Salle de réception d'une capacité de + de 50 personnes : 228 €

PROFESSIONNELS : ENTREPRISES, AUTO ENTREPRISES, ARTISANS, COMMERCES, PROFESSIONS LIBERALES

- Professionnels de plus de 20 salariés : 333 €
- Professionnels de – de 20 salariés : 149 €

EHPAD, MARPA : Tarif de base 149 € + 20 % soit 30 € supplémentaires par résident au 1^{er} janvier de l'année N

FOYERS D'HEBERGEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPEES : Tarif de base 149 € + 20% soit 30 € supplémentaires par résident au 1^{er} janvier de l'année N.

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES PRIVES COLLEGE PUBLIC EN EXTERNAT : Tarif de base 149 € + 20 % soit 30 € supplémentaires par élève x 8/12 mois divisé par 2 (externat).

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES ET SECONDAIRES PRIVES EN EXTERNAT ET INTERNAT : Tarif de base 149 € + 20% soit 30 € supplémentaires par élève x 8/12 mois.

Dans le cas de fonctionnement de ces structures pendant les congés scolaires, l'abattement sera effectué au prorata du fonctionnement de la structure.

CENTRES DE VACANCES ET CAMPING PRIVÉS

- Tarif de base 149 € + 20 % soit 30 € supplémentaires de la capacité d'accueil
- Abattement de 25 % pour les centres de vacances et campings privés fermés au minimum quatre mois consécutivement.

Les cas particuliers non prévus dans cet article seront soumis à l'appréciation du conseil de communauté qui les examinera en vue de prendre une nouvelle délibération pour créer de nouvelles catégories et des tarifs qui entreront en vigueur après dépôt de la délibération en Préfecture.

Article 5 : Modalités de facturation

La Communauté de Communes Sauldre et Sologne facture la REOM de l'année deux fois par an, en juin et décembre.

La Communauté de Communes procède plusieurs fois par an à des régularisations pour les mises à jour qui seront transmises par les redevables à la Communauté de Communes par courrier ou par mail. Il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

Dans le cadre du relèvement du seuil de mise en recouvrement des titres (Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales relève de 5 à 15 € le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics), la Communauté de communes ne pourra émettre de facture d'un montant inférieur à 15 euros (exemple d'une personne seule ayant habitée un mois de l'année sur le territoire avant de le quitter).

En cas de découverte d'un redevable installé depuis plusieurs années sur le territoire, la Communauté de Communes procède à un rappel de facturation de REOM sur deux années maximum, soit l'année en cours et l'année N-1.

Article 6 : Exonérations

Peuvent être exonérés de la REOM :

- Les catégories « professionnels » et « grande et moyenne distribution » n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte de l'ensemble de la production de leurs déchets professionnels, ménagers et assimilés, par un prestataire agréé.
- Les personnes entrant en foyer logement ou maison de retraite dont le logement reste inoccupé.
- Tout logement inhabité
- Hospitalisation : Exonération à compter du 31^{ème} jour d'hospitalisation.

Les demandes d'exonération doivent être accompagnées des justificatifs fixés à l'article 7.

Toute demande d'exonération ou d'annulation partielle de titre de moins de 8 euros ne pourra être prise en compte immédiatement mais sera déduite sur la facture suivante.

Ne peuvent être exonérés de la REOM :

- Les chambres d'hôtes, gîtes ou assimilés qui seraient fermés plusieurs mois dans l'année.

Article 7 : Justificatifs

SITUATION		JUSTIFICATIFS A FOURNIR
Changement du nombre de personnes dans le foyer	Décès	Acte de décès
	Personnes en maison de retraite	Etat de présence de la maison de retraite
	Enfants ayant quitté le foyer	Justificatif de domicile
	Naissance	Acte de naissance
Logement inhabité	Maison en vente « vide », inhabitée, en réhabilitation	Justificatif de mise en vente et/ou copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
	Suite à un décès	Acte de décès et copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
	Personnes en maison de retraite	Etat de présence de la maison de retraite et copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
Divorce		Jugement de divorce
Déménagement		Etat des lieux de sortie et justificatif de domicile
Hospitalisation		Bulletin d'entrée et de sortie
Les catégories « professionnels » et « grande et moyenne distribution »		Copie des contrats et/ou des factures des prestataires qui effectuent l'enlèvement des déchets

Article 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques d'Aubigny sur Nère, qui est seul à pouvoir accorder des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront des factures qu'ils devront acquitter dans le délai indiqué sur celles-ci.

Article 9 : Entrée en vigueur

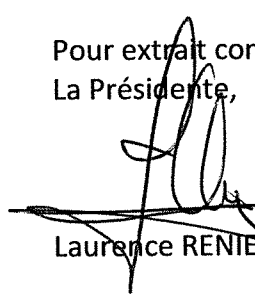
La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle annule et remplace la délibération 2016-12-59 du 12 décembre 2016 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPLIQUE les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Pour extrait conforme
La Présidente,


Laurence RENIER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en sous-préfecture,
le 15/12/2017
et de sa publication le 15/12/2017

Accusé de réception en préfecture
018-200000933-20171212-2017-12-59-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017